



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AAC
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 100
portant mise en demeure
de la société ONYX AUVERGNE RHÔNE ALPES à Meyzieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2013 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ONYX AUVERGNE RHÔNE ALPES dans son établissement situé à Meyzieu ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 15 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 17 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 avril 2023 reçu par courriel en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié prescrit dans son article 3.1.3 que les déchets putrescibles ou fermentescibles sont interdits sur le site. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la visite du 18 novembre 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société ONYX AUVERGNE RHÔNE ALPES entrepose des déchets fermentescibles provenant des déchets d'activités économiques dans le hall réception des déchets ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société ONYX AUVERGNE RHÔNE ALPES, qui exploite une installation de tri et mise en balle de déchets non dangereux sur son site sis 11 avenue du Docteur Schweitzer à Meyzieu (69330), est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter sous un mois :

- l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié pour ce qui concerne l'interdiction d'entreposage de déchets fermentescibles.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 MAI 2023
La Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON